

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 701

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR « LE CLUB »

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1.

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la commune,

<u>Considérant</u> la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'organisateur « Le Club » ;

<u>Considérant</u> que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'organisateur « Le Club » remplit ces conditions ;

<u>Considérant</u> la demande formulée par l'organisateur « Le Club » d'une mise à disposition ponctuelle de salles pour organiser des entrainements ;

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251009-AR2025_701-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 13[10/2025

Publication le: 13/10/2025

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (DOJO et salle de boxe du gymnase Jules-Ladoumègue, 1 rue des écoles à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Le Club », sis 14 rue Xavier Bichat à Taverny (95150) représenté par Monsieur Anojh THEVARASAN, en sa qualité de Président de l'association.

Article 2:

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Le Club », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3:

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue du mercredi 22 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 9 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI